



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°42

Du 07 mars 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 42

Du 07 mars 2024

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/0135	07/03/2024	Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6a du PR 1+740 au PR 1+035 dans le sens de circulation province/Paris à Arcueil pour une rupture du dispositif de retenue sur viaduc et sa réparation.	5
2024/0136	07/03/2024	Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6b du PR 6+550 et 6+700 dans le sens de circulation Paris / province à Fresnes pour la mise en place d'un pylône de téléphonie.	8

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00604	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Chennevières-sur-Marne	11
2024/00605	23/02/2024	Fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Joinville-le-Pont	13
2024/00606	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Mandres-les-Roses	15
2024/00607	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Marolles-en-Brie	17

2024/00608	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Nogent-sur-Marne	19
2024/00609	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Noiseau	21
2024/00610	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune d'Ormesson-sur-Marne	23
2024/00611	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Périgny-sur-Yerres	25
2024/00612	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune du Perreux-sur-Marne	27
2024/00613	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Maur-Des-Fossés	29
2024/00614	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Maurice	31
2024/00615	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Santeny	33
2024/00616	23/02/2024	fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Villecresnes	35



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0135

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute **A6a** du PR 1+740 au PR 1+035 dans le sens de circulation province/Paris à Arcueil pour une rupture du dispositif de retenue sur viaduc et sa réparation.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-1122 du 29 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEAT-Idf n°2023-0335 du 09 mai 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6a du PR1+740 au PR1+035, dans le sens de circulation province / Paris à Arcueil pour une rupture du dispositif de retenue sur viaduc ;

Vu la note du 02 février 2024, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France, du 04 mars 2024 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 05 mars 2024 ;

Vu la demande transmise le 06 mars 2024 par la direction des routes d'Île-de-France ;

Considérant l'accident de la route du 02 novembre 2021 ayant conduit à la rupture du dispositif de retenue sur le viaduc d'Arcueil au PR 1+250 et la mise en œuvre d'un dispositif de retenue provisoire ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au dimanche 30 juin 2024, la voie de circulation de droite et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) sont neutralisées et interdites à la circulation sur l'autoroute A6a, dans le sens de circulation province vers Paris, entre les PR 1+620 et 1+035.

Par ailleurs, la vitesse est limitée à 50 km/h entre les PR 1+740 et 1+035, sur l'autoroute A6a, dans le sens de circulation province vers Paris.

Article 2

La direction des routes Île-de-France, DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER de Chevilly-Larue/CEI de Chevilly-Larue assure la mise en place, la maintenance de la signalisation temporaire conformément aux dispositions du code de la route pour la fermeture de l'autoroute telle que définie à l'article 1^{er}

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 3

L'information concernant les mesures de restriction sera relayée par Sytadin et les panneaux à messages variables (PMV).

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 07 mars 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de l'Unité Circulation routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0136

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute **A6b** du PR 6+550 et 6+700 dans le sens de circulation Paris / province à Fresnes pour la mise en place d'un pylône de téléphonie.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-1122 du 29 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 02 février 2024, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France, du 04 mars 2024 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 05 mars 2024 ;

Vu la demande transmise le 06 mars 2024 par la direction des routes d'Île-de-France ;

Considérant la nécessité des opérateurs de téléphonie de couvrir le territoire d'antenne de téléphonie relais ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 avril 2024, la voie d'insertion de la bretelle désaffectée (en direction de l'A86 direction Versailles) et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) sont neutralisées et interdites à la circulation sur l'autoroute A6b, dans le sens de circulation Paris vers province, entre les PR 6+550 et 6+700.

Article 2

La direction des routes Île-de-France, DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER de Chevilly-Larue/CEI de Chevilly-Larue assure la mise en place, la maintenance de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'autoroute telle de définie à l'article 1^{er}.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 3

L'information concernant les mesures de restriction sera relayée par Sytadin et les panneaux à messages variables (PMV).

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Fresnes ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 07 mars 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00604

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Chennevières-sur-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'engagement de dépenses déductibles du prélèvement prévu par l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le nombre de 1861 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 179 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Chennevières-sur-Marne à 66 076,21 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00605

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Joinville-le-Pont

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'engagement de dépenses déductibles du prélèvement prévu par l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le nombre de 2247 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 50 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Joinville-le-Pont à 14 437,85 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00606

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Mandres-les-Roses

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'engagement de dépenses déductibles du prélèvement prévu par l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre de 378 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 65 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Mandres-les-Roses à 17 232,55 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00607

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Marolles-en-Brie

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'engagement de dépenses déductibles du prélèvement prévu par l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le nombre de 215 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 228 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Marolles-en-Brie à 70 969,69 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2:

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00608

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Nogent-sur-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30 octobre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 2 500 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 1 438 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Nogent-sur-Marne à 304 513,87 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2:

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2023 est fixé à 939 027,73 euros. Il est affecté au fonds national d'aide à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ARRÊTÉ N° 2024/00609

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Noisieu

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'engagement de dépenses déductibles du prélèvement prévu par l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le nombre de 286 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 185 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Noisseau à 45 805,21 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00610

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune d'Ormesson-sur-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'engagement de dépenses déductibles du prélèvement prévu par l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre de 329 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 714 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune d'Ormesson-sur-Marne à 208 590,84 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2:

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2023 est fixé à 417 181,67 euros. Il est affecté au fonds national d'aide à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00611

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Périgny-sur-Yerres

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'engagement de dépenses déductibles du prélèvement prévu par l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le nombre de 98 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 156 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Périgny-sur-Yerres à 35 421,67 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2:

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2023 est fixé à 35 421,67 euros. Il est affecté au fonds national d'aide à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00612

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune du Perreux-sur-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 2 170 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 1 891 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant de la majoration visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2023 est fixé au titre de 2024 pour la commune du Perreux-sur-Marne à 465 458,25 euros. Il est affecté au fonds national d'aide à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 2 :

La majoration du prélèvement sera effectuée sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00613

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Maur-Des-Fossés

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 11 octobre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 3 480 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 5 140 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Saint-Maur-Des-Fossés à 663 924,58 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2:

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2023 est fixé à 3 914 315,32 euros. Il est affecté au fonds national d'aide à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00614

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Maurice

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'engagement de dépenses déductibles du prélèvement prévu par l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le nombre de 1546 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 32 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Saint-Maurice à 10 970,09 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00615

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Santeny

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'engagement de dépenses déductibles du prélèvement prévu par l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le nombre de 274 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 112 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Santeny à 38 213,59 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2:

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2023 est fixé à 21 617,43 euros. Il est affecté au fonds national d'aide à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2024/00616

fixant, au titre de l'inventaire 2023, le montant du prélèvement 2024 prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Villecresnes

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'engagement de dépenses déductibles du prélèvement prévu par l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le nombre de 617 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 489 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Villecresnes à 109 558,47 euros. Il est affecté à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 2:

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2023 est fixé à 101 889,37 euros. Il est affecté au fonds national d'aide à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

La préfète du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD